

VEILLE

ARRÊTS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE JANVIER À AOÛT 2025

Cette revue de jurisprudence fédérale est exhaustive et est réalisée en continu au cours de l'année. De janvier à avril 2025, le Tribunal fédéral a rendu sept arrêts en matière d'aide sociale, dont aucun n'est suggéré pour publication.

Par Paola Stanić, juriste à l'ARTIAS

15 septembre 2025



Arrêt 8C_138/2024 du 8 juillet 2025 (all./non publié) :

Monsieur A. vit avec Madame B., sa partenaire de longue date, et avec leurs deux enfants. Madame B. perçoit une rente de l'assurance-invalidité et des prestations complémentaires, Monsieur A. des prestations d'aide sociale. Il n'est pas arbitraire de comptabiliser une contribution de concubinage de Madame B. dans le budget d'aide sociale de Monsieur A.

Les allégués suivants ont notamment été rejetés par le Tribunal fédéral :

- Manque d'une base légale suffisante : concernant la contribution de concubinage, la législation du Canton de Zurich renvoie aux normes de la CSIAS, sans régler expressément la matière. En règle générale, le principe de légalité exige que la délégation de compétences soit contenue dans une base légale formelle, ne soit pas exclue par le droit cantonal et soit limitée à un domaine précis. De plus, la loi doit en contenir les caractéristiques fondamentales. Toutefois, le principe est moins strict en ce qui concerne les prestations de l'État qu'en matière d'atteintes à la position juridique de l'administré. En effet, en matière d'aide sociale, les modalités de versement des prestations peuvent être fixées dans une ordonnance ou, comme l'admet la jurisprudence, dans les normes de la CSIAS, lorsque la loi cantonale renvoie à ces dernières et les déclare contraignantes.
- Contravention au principe de l'égalité (art. 8 Cst.) : la jurisprudence fédérale estime que la contribution de concubinage n'est pas arbitraire, malgré les différences entre le mariage et le concubinage, et qu'il est même nécessaire et non arbitraire d'inclure l'existence d'un concubinage stable dans le calcul des besoins de base en matière d'aide sociale. Cette appréciation est basée sur la solidarité réellement vécue dans le concubinage stable. Par ailleurs, des limites sont posées par le droit de l'aide sociale, puisque les moyens de la ou du partenaire non-bénéficiaire de l'aide sociale sont calculés au moyen d'un budget CSIAS élargi, qui contient en particulier les contributions d'entretien, les impôts ainsi que le règlement d'éventuelles dettes.
- Critères de revirement de jurisprudence : le Tribunal fédéral estime qu'il n'existe aucune raison d'effectuer un revirement de sa jurisprudence constante en matière de contribution de concubinage. Il reste à examiner si une contribution de concubinage peut être exigée d'une personne au bénéfice de prestations complémentaires. Ce qui est le cas, estime la Haute cour, puisque les prestations complémentaires visent à assurer les besoins de base des bénéficiaires de l'AVS et de l'AI et ne forment pas un instrument général de garantie du minimum vital. Elles ont un caractère d'assurance et non d'assistance et, même si elles ne sont ni imposables, ni saisissables, il est possible d'en tenir compte dans le calcul de l'aide sociale.

Le recours de Monsieur A. est rejeté.

Note : dans l'ATF 149 V 250¹, le Tribunal fédéral avait laissé ouverte la question de savoir si la prise en compte d'une contribution de concubinage provenant d'une personne bénéficiant de prestations complémentaires.

Arrêt 8C_745/2024 du 25 juin 2025 (all./non publié) :

Les arguments de la recourante ne sont pas de nature à justifier un revirement de jurisprudence en matière de contribution de concubinage.

Madame A. demande des prestations d'aide sociale auprès de la commune de Merenschwand (AG) en automne 2022. Cette dernière estime que la contribution du concubin de Madame A. excède son besoin d'aide, raison pour laquelle elle ne reçoit aucune aide sociale matérielle. En revanche, la commune lui impartit plusieurs conditions et instructions : Madame A. doit notamment chercher un appartement dont le loyer correspond au barème et demander une offre de résiliation du leasing de son véhicule.

¹ Résumé dans la Veille Artias des arrêts du Tribunal fédéral en matière d'aide sociale 2023, p. 4 s., https://artias.ch/wp-content/uploads/2024/03/Artias_Veille_Jurisprudence_TF_aide_sociale_2023.pdf, consulté le 9 septembre 2025.

Saisi, le Département de la santé et du social du Canton d'Argovie admet partiellement le recours : **il annule la décision de refus de financer le véhicule ainsi que de dépôt des plaques d'immatriculation et donne de nouveaux délais aux conditions. Pour le reste, le recours est rejeté.**

Madame A. porte l'affaire auprès du tribunal cantonal, qui admet partiellement le recours, notamment au sujet du calcul de la contribution de concubinage, qui n'avait pas pris le remboursement d'un prêt du **concubin en compte**. Il prolonge également le délai de recherche d'un logement correspondant au barème de loyer. **Au surplus, le recours est rejeté.**

Madame A. recourt contre le jugement du tribunal cantonal, en particulier au sujet du bien-fondé de la prise en compte de la contribution de concubinage.

La Haute cour estime que l'instance inférieure n'a pas contrevenu **au droit fédéral ou international**, en tenant compte d'une contribution du concubin, qui vit dans une relation stable avec Madame A. **En particulier, sa prise en compte n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (protection de la vie privée), un article ne donnant qu'exceptionnellement droit à des prestations positives. Elle n'est pas non plus contraire au principe d'égalité, respectivement de protection contre les discriminations (art. 8 Cst.), puisque le calcul de l'aide sociale tient compte des différences entre le concubinage et le mariage, notamment en séparant les budgets des concubins. Cette façon de procéder se base sur la solidarité de fait du concubinage stable. Les arguments de la recourante ne justifient pas non plus un revirement de jurisprudence.**

Le recours de Madame A. est rejeté.

Note : un arrêt 8C_746/2024 du 25 juin 2025 concernant la hauteur de l'assistance judiciaire gratuite a été rendu pour la même affaire. Relevons le mode de calcul, qui tient compte de la valeur litigieuse et du fait que l'avocat, travaillant pour une association à but non lucratif, n'a pas la même structure économique qu'une étude lucrative, ce qui justifie une rémunération moins importante dans le cas d'espèce.

Arrêt 8C_13/2025 du 20 juin 2025 (all./non publié) :

Les enfants mineurs qui ne vivent pas avec leurs parents de manière durable possèdent un domicile d'assistance indépendant au dernier domicile d'assistance des parents. Dans le cas d'espèce, l'on peut présumer du caractère durable du placement. Par conséquent, la commune dans laquelle la famille a vécu en dernier lieu ensemble est compétente au sens de la LAS pour régler les coûts du placement extrafamilial.

L'enfant A. est né en 2017 et vivait avec sa mère, Madame C., dans une commune qui fait actuellement partie de la Ville de Coire. En 2018, il est allé vivre avec sa mère dans l'unité familiale d'une institution, dans laquelle est né son frère B.

Madame C. a quitté seule et abruptement la clinique en janvier 2020. Les enfants A. et B. ont ensuite été placés.

Par décision du 1^{er} juillet 2024, la Ville de Coire a refusé de régler les coûts du placement des enfants, n'estimant ne pas être compétente au sens de la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS). La curatrice des deux enfants recourt au nom de ces derniers. Le premier recours est rejeté par le Conseil de Ville de Coire. En revanche, le tribunal administratif accepte le recours et oblige la Ville de Coire à régler les coûts de placement. Cette dernière recourt contre la décision auprès du Tribunal fédéral.

La Haute cour rappelle que, conformément à l'article 7 al. 3, lit. c LAS, **les enfants mineurs qui ne vivent pas avec leurs parents de manière durable ont un domicile d'assistance indépendant au dernier domicile d'assistance des parents, *in casu* de la mère.**

Le caractère durable du placement s'apprécie par la volonté manifestée au moment de la décision de ce dernier. Dans le cas de Madame C., cette dernière est partie sans ses enfants en janvier 2020 et a manifesté la volonté de déménager dans une commune zurichoise. En revanche le domicile d'assistance des enfants n'a pas été modifié par ce déménagement, puisqu'ils se trouvaient alors en institution. Au vu de la situation, le caractère durable du placement doit être admis.

Le recours de la Ville de Coire est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

[Arrêt 8C_216/2025 du 30 mai 2025 \(all./non publié\) :](#)

Il n'est pas arbitraire de supprimer l'aide sociale en cas de refus de participer à une mesure d'insertion raisonnablement exigible.

Monsieur A. perçoit de l'aide sociale depuis 2011. En mars 2023, il est assigné par le service social à travailler dans un atelier à 80%. Comme il ne s'est pas rendu à sa place de travail, après un avertissement, le service social rend une décision de suppression de l'aide sociale.

Monsieur A. recourt contre cette décision, auprès de la préfecture tout d'abord, qui accorde une somme de 66.20 francs pour les mois de mai à juillet 2023. Il recourt ensuite auprès du tribunal cantonal, puis auprès du Tribunal fédéral.

La Haute cour estime en substance qu'il n'est pas arbitraire de supprimer l'aide sociale en cas de refus de participer à une mesure raisonnablement exigible, étant entendu que toutes les mesures d'insertion sont considérées comme raisonnablement exigibles, à moins de l'existence d'une incapacité d'ordre médical, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'objet du recours est la suppression de l'aide sociale pour les mois de mai à juillet et non une suppression sans durée de temps, puisque Monsieur A. a pu demander à nouveau l'aide sociale après la fin de la mesure d'insertion. Enfin, le calcul de l'aide sociale financière n'est pas arbitraire.

Le recours de Monsieur A., traité dans le cadre d'une procédure sommaire, est manifestement mal fondé.

[Arrêt 8C_190/2025 du 28 mai 2025 \(all./non publié\) :](#)

Même après le refus d'une rente AI et l'estimation, par cet office, d'une capacité de travail résiduel, le placement dans une mesure d'insertion n'est pas automatiquement raisonnablement exigible. En cas de certificat médical attestant d'une incapacité de travail, les autorités d'aide sociale doivent procéder à une enquête pour déterminer la capacité de travail restante au moment de l'affectation à une mesure. Sans cette enquête, une sanction est illicite.

Monsieur A. perçoit des prestations de l'aide sociale depuis 2013 parallèlement à une procédure auprès de l'AI, qui se solde par un refus de rente, confirmée par un jugement du tribunal administratif en 2022.

Suite à la confirmation de la décision de l'Office AI, le service social décide de soumettre Monsieur A. à un job-coaching, afin d'exploiter sa capacité de travail, estimée dans la procédure AI de 80% dans une activité adaptée. Monsieur A. se rend auprès de l'Office régional de placement, mais refuse en revanche sa participation à une mesure d'insertion en présentant un certificat médical attestant d'une incapacité complète de travail.

En réaction, le service social expose à Monsieur A. les conséquences du refus, qui vont d'une sanction financière de 5% à 40% jusqu'à la suppression de l'aide sociale. Il réitère l'avertissement en décembre 2023 et exhorte à nouveau Monsieur A. à participer à la mesure d'insertion, sous peine de sanctions.

Suite à un recours, le Conseil d'État du Canton de Schwyz annule la décision prononçant des sanctions financières en raison du certificat médical attestant de l'incapacité de travail du recourant. Le service social interjette un recours contre cette décision, que le tribunal cantonal rejette, pour s'en remettre ensuite à la Haute cour.

Le Tribunal fédéral juge que l'autorité d'aide sociale ne peut pas simplement reprendre le dossier AI de Monsieur A. et décider, sur cette base uniquement, de sa capacité de travail ainsi que du caractère exigible d'une mesure d'insertion. En revanche, en présence d'un certificat médical, il doit procéder à des investigations médicales supplémentaires : en effet, Monsieur A. ayant présenté un certificat, la participation à une mesure d'insertion ne pouvait être considérée comme raisonnablement exigible sans enquête supplémentaire.

Par ailleurs, Monsieur A. avait donné son accord à un examen par un médecin de confiance. Or, cet examen n'a pas eu lieu, puisque les autorités communales ont procédé directement à la sanction.

Le recours de l'autorité d'aide sociale de la commune de Steinen est infondé et doit être rejeté.

Arrêt 8C_195/2024 du 30 janvier 2025 (all./non publié) :

Madame A. se rend chez sa mère après la naissance de sa fille. Elle fait ensuite l'objet d'une mesure de placement à des fins d'assistance et le droit de garde sur sa fille est transféré à sa mère. Il revient à la commune du domicile originaire de Madame A. et de sa fille de payer les frais du placement de cette dernière.

Madame A. vit dans une commune située dans le Canton de Thurgovie. Peu après la naissance de sa fille, elle se rend avec elle chez sa mère, Madame C., qui habite dans le Canton de Saint-Gall. Par la suite, un placement à des fins d'assistance est prononcé à son encontre et le droit de garde sur sa fille est transféré à sa mère. Madame A. est internée dans une institution.

La commune thurgovienne refuse de prendre en charge les frais de Madame C., à présent famille d'accueil de sa petite fille, et présente la facture au service social de la commune saint-galloise. Cette dernière refuse à son tour. Dans le cadre de ce désaccord, le service cantonal de l'action sociale de Saint-Gall présente une notification d'assistance à son homologue thurgovien, qui s'oppose à celle-ci, en dernière instance auprès du Tribunal fédéral.

La question qui se pose est celle de la détermination du domicile d'assistance. Étant donné qu'il n'y a pas eu de transfert du domicile civil de la part de Madame A., son domicile d'assistance reste dans la commune thurgovienne. En revanche, à partir du moment de la décision de placement de sa fille auprès de Madame C., l'enfant a un domicile d'assistance indépendant, sur la base de l'article 7 al. 3, let. c LAS, qui se situe à son dernier domicile d'assistance, donc également dans la commune thurgovienne.

Le recours du Service de l'action sociale du Canton de Thurgovie est rejeté.

Arrêt 8C_430/2024 du 29 janvier 2025 (fr/non publié) :

Il n'est pas arbitraire de demander la restitution de l'aide sociale (revenu d'insertion, RI) en cas de versements d'avances, en raison de la présence d'un élément de fortune (voiture) dépassant la limite de fortune déterminante.

Madame et Monsieur A. ainsi que leurs deux enfants ont perçu des prestations d'aide sociale dès novembre 2014. Par décision du 1er décembre 2022, le Centre social régional refuse d'accorder des prestations pour novembre 2022, car le véhicule acquis par les époux dépasse la fortune déterminante (le prix d'achat du véhicule se monte à 20'800 francs et la fortune déterminante à 20'000 francs).

À la suite d'un recours, la Direction générale de la Cohésion sociale rend une nouvelle décision qui accorde le RI à titre d'avances remboursables et qui demande aux époux A. de vendre leur véhicule. En date du 31 mars, le CSR rend une nouvelle décision qui ferme le dossier, car d'une part le véhicule n'a pas été vendu et d'autre part, l'un des époux a retrouvé une activité lucrative à temps plein. Par une décision ultérieure, il demande le remboursement de l'aide sociale versée durant les mois de novembre 2022 à mars 2023, pour un montant de 10'410 francs.

Madame et Monsieur A. interjettent recours contre cette décision, jusqu'au Tribunal fédéral.

Sur le fond, les recourants se prévalent de l'interdiction de l'arbitraire et estiment que la juridiction cantonale a violé ce principe en considérant qu'un dépassement de fortune de 800 francs justifie un **remboursement de plus de 10'000 francs**. Ils font aussi valoir que la valeur vénale de leur véhicule s'est **rapidement trouvée en-dessous** de la limite de 20'000 francs et qu'il s'agissait de limiter la période de remboursement en tenant compte de l'effet de l'écoulement du temps sur la valeur de leur bien.

Comme l'instance inférieure, le Tribunal fédéral estime que les recourants n'ont pas pu démontrer une application arbitraire du droit cantonal, en particulier, ils n'ont basé leur raisonnement sur aucune disposition légale et ne contestent pas avoir bénéficié de simples avances remboursables.

Le recours de Madame et Monsieur A. est rejeté.

Liste des arrêts résumés :

- Arrêt 8C_138/2024 du 8 juillet 2025 (all./non publié) ;
- Arrêt 8C_745/2024 du 25 juin 2025 (all./non publié) ;
- Arrêt 8C_13/2025 du 20 juin 2025 (all./non publié) ;
- Arrêt 8C_216/2025 du 30 mai 2025 (all./non publié) ;
- Arrêt 8C_190/2025 du 28 mai 2025 (all./non publié) ;
- Arrêt 8C_195/2024 du 30 janvier 2025 (all./non publié) ;
- Arrêt 8C_430/2024 du 29 janvier 2025 (fr/non publié).

* * *

IMPRESSUM ARTIAS

Publication

Uniquement en ligne
Accès libre
Reproduction autorisée en citant la source

Mise en page et gestion web

Sonia Frison

Rédaction

Paola Stanić

Lectorat

Camille Zimmermann et Sonia Frison

Editrice

Artias
Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale
Rue des Pêcheurs 8
1400 Yverdon-les-Bains

Tél. 024 557 20 66

info@artias.ch

www.artias.ch

www.guidesocial.ch

[LinkedIn](#)

IBAN CH45 0900 0000 1000 2156 5